STATUT

**UNE HEURE POUR L’EUROPE - ITALIE - APS**

Art. 1 — Constitution

1. L’association de promotion sociale dénommée «ONE HOUR FOR EUROPE ITALIA — APS» est créée par le Statut présent, et ci-après dénommée «l’Association».
2. L’Association est une association de promotion sociale, au sens des articles 35 et suivants du décret législatif no 117 de 2017 (code du tiers secteur), ainsi que des principes généraux de l’ordre juridique, pour la poursuite sans but lucratif, même indirect, de finalités civiques, solidaires et d’utilité sociale.
3. L’Association adopte la qualification et l’acronyme APS en son nom qui constitue son signe distinctif et, à cet effet, est inclus dans les actes, la correspondance et toute communication et manifestation externe de celui-ci.
4. L’Association est régie par le présent Statut et par tout règlement qui, approuvé conformément aux règles statutaires, est nécessaire pour mieux réglementer les relations ou les activités associatives spécifiques.

Art. 2 — Siège

1. L’association est basée dans la municipalité de Catane (CT).
2. Par résolution du conseil d’administration, le siège social peut être identifié et transféré, sans qu’il soit nécessaire de le modifier par la loi, à condition qu’il se trouve dans la même municipalité.
3. Par résolution du Conseil d’administration, des bureaux opérationnels de l’Association peuvent également être établis en Italie ou à l’étranger.

Art. 3 — Durée

1. La durée de l’association est illimitée.

Art. 4 — Objet et objet

1. L’esprit et la pratique de l’Association sont conformes aux principes de la Constitution italienne et reposent sur le plein respect de la dimension humaine, spirituelle et culturelle de la personne.
2. L’Association est non partisane et respectera les principes suivants: but non lucratif et structure démocratique.
3. Pour la poursuite d’objectifs civiques, solidaires et d’utilité sociale, l’Association mène les activités d’intérêt général suivantes visées à l’article 5, paragraphe 1, du décret législatif no 117 de 2017, principalement en faveur de tiers, en s’appuyant principalement sur les services de bénévoles associés:
4. «interventions et services sociaux au sens de l’article 1er, paragraphes 1 et 2, de la loi no 328 du 8 novembre 2000, telle que modifiée, et interventions, services et services visés par la loi no 104 du 5 février 1992 et la loi no 112 du 22 juin 2016, telle que modifiée.»
5. «éducation, éducation et formation professionnelle, conformément à la loi no 53 du 28 mars 2003, telle que modifiée, et activités culturelles d’intérêt social à des fins éducatives» lettre d)
6. «organisation et gestion d’activités culturelles, artistiques ou récréatives d’intérêt social particulier, y compris les activités, y compris les activités d’édition, de promotion et de diffusion de la culture et de la pratique du volontariat et des activités d’intérêt général visées au présent article;» lettre i)
7. «promotion de la culture de la légalité, de la paix entre les peuples, de la non-violence et de la défense non armée» lettre (v)
8. «promotion et protection des droits de l’homme, civils, sociaux et politiques, ainsi que des droits des consommateurs et des utilisateurs des activités d’intérêt général visées au présent article, promotion de l’égalité des chances et des initiatives d’aide mutuelle, y compris les banques de temps visées à l’article 27 de la loi no 53 du 8 mars 2000, et les groupes d’achat mixtes et multiples visés à l’article 1er, paragraphe 266, de la loi no 244 du 24 décembre 2007» lettre (w)
9. L’Association, en particulier, exerce de telles activités d’intérêt général par:
10. Les possibilités d’agrégation, d’engagement et d’intégration civile, morale, sociale, culturelle, éducative et récréative;
11. La programmation, la production et la gestion depuis le début jusqu’à ses activités de cours naturels visant à l’éducation civique telles que des cours didactiques-laboratoires pour les enfants et les adultes;
12. Organisation d’événements culturels: manifestations, réunions, séminaires, conférences, cours d’éducation, qualifications;
13. Promouvoir et sensibiliser par le biais des plateformes sociales afin de promouvoir les valeurs de l’Union européenne, en promouvant la voie de la citoyenneté active afin de protéger la valeur de la démocratie, en tant que principe fondateur d’une société plus inclusive et plus équitable;
14. Soutenir les organisations, les institutions et les associations bénévoles qui ont des fins en harmonie avec celles de l’Association;
15. Collaborer avec des étrangers tels que des professeurs ou des experts dans des disciplines connexes, des politiciens, des artistes, des enseignants, des éducateurs ou d’autres personnes spécialisées en fonction des besoins des activités de l’Association.
16. Gérer les installations et les espaces publics et privés, en fonction des besoins et des disponibilités;
17. Par le biais d’échanges internationaux;
18. L’association qui effectue tout autre service apte à atteindre les objectifs visés à l’article précédent peut également:
19. Exercer toute autre activité liée aux buts énoncés dans les présents statuts et liées à celles-ci;
20. Peut participer à des entreprises et consortia dont les activités sont intégrées à l’activité

de l’association elle-même;

1. Stimuler l’esprit d’amitié et de solidarité entre tous les citoyens;
2. Stimuler le développement local par des formes de coopération, d’agrégation et de comparaison entre les acteurs économiques privés et publics;
3. Utiliser tout outil utile pour atteindre les objectifs sociaux et en particulier la collaboration avec les autorités locales, y compris par la conclusion d’accords spécifiques, la participation à d’autres associations, entreprises ou organismes ayant des objectifs similaires ou liés à la leur;
4. Effectuer toute transaction économique ou financière, en valeurs mobilières ou immobilière pour la meilleure réalisation de ses propres fins;
5. Exercer, exclusivement à des fins d’autofinancement et à but non lucratif, les activités commerciales marginales prévues par la législation en vigueur;
6. Mettre en œuvre toute autre initiative ou exercer toute autre activité nécessaire ou simplement appropriée pour atteindre les objectifs susmentionnés;
7. Les activités de l’association et ses objectifs s’inspirent des principes d’égalité des chances et de respect des droits inviolables de la personne.
8. L’Association peut également exercer, conformément à l’article 6 du code du tiers secteur, des activités autres que celles d’intérêt général indiquées ci-dessus, à condition que cette activité secondaire et instrumentale à l’égard de ce dernier selon des critères et des limites définis par un arrêté ministériel spécifique. Ces activités sont identifiées par une résolution spécifique de l’Assemblée Générale.
9. L’Association peut également mener des activités de collecte de fonds — par la demande à des tiers, de dons, legs et contributions à caractère non compensatoire — afin de financer ses activités d’intérêt général et dans le respect des principes de vérité, de transparence et d’équité dans les relations avec les partisans et le public.
10. L’Association mène également des activités de sensibilisation et d’information du public sur les questions liées à ses finalités, utilise tous les outils utiles pour atteindre les objectifs sociaux et en particulier la collaboration avec les autorités locales, y compris par la conclusion d’accords spécifiques, ou avec d’autres entités ayant des finalités similaires ou liées à la sienne.

Art. 5 — Associés

1. Toutes les personnes qui partagent expressément les buts visés à l’article précédent et qui ont l’intention de participer aux activités de l’association avec leur travail, leurs compétences et leurs connaissances peuvent adhérer à l’Association.
2. Le nombre de membres ne peut être inférieur au minimum fixé par le Code du troisième secteur; sinon, la structure des membres doit être intégrée dans un délai d’un an.
3. Les membres de l’Association sont ceux qui ont participé à sa constitution et d’autres qui, sur demande écrite, seront admis par le conseil d’administration et paieront les frais d’association annuels établis par le Conseil d’administration.
4. Dans la demande d’admission, la partie intéressée déclare connaître et accepter intégralement le présent Statut, tout règlement, et se conformer aux délibérations légalement adoptées par les organes associatifs.
5. Le conseil d’administration décide de l’application selon des critères non discriminatoires, compatibles avec les objectifs poursuivis et les activités d’intérêt général menées.
6. La décision d’admission doit être communiquée à l’intéressé et notée, par le Conseil d’administration, dans le livre des associés.
7. En cas de non-acceptation de la demande d’admission, le Conseil d’administration doit, dans un délai de 60 jours, motiver la décision de rejet et en informer l’intéressé qui, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la communication, peut demander que l’Assemblée se prononce lors de la première assemblée ultérieure ou dans une session ad hoc.
8. Les frais annuels facturés aux membres ne sont pas transmissibles, ni reproductibles en cas de retrait ou de perte du statut d’adhésion.

Art. 6 — Droits et devoirs des membres

1. Tous les membres ont des droits et des obligations égaux envers l’Association.
2. L’admission à l’Association ne peut être faite pour une période temporaire, sans préjudice de la capacité de chaque membre de se retirer de l’Association à tout moment par communication écrite adressée à l’Association.
3. Les membres ont le droit d’information et de contrôle établi par les lois et par les statuts, de consulter les livres sociaux en faisant une demande écrite expresse au Président (qui l’émettra dans les 14 jours suivant la réception de la demande également par voie électronique), de participer aux réunions et, s’ils ont payé la contribution associative annuelle, ont le droit de voter par eux-mêmes et par délégation, d’élire et d’être élus aux bureaux corporatifs.
4. Les membres ont l’obligation de respecter les règles du présent Statut, les délibérations des organes de l’Association et de payer les parts dans le montant fixé par le Conseil d’administration.
5. Les volontaires exercent de manière personnelle, spontanée et libre l’activité volontaire pour la réalisation des buts de l’Association, telles que délibérées par les organismes sociaux et consensuelles qui leur sont assignées.
6. Le volontaire peut se faire rembourser les dépenses effectivement engagées et documentées pour l’activité exercée, dans les limites et dans les conditions fixées à l’avance par le Conseil d’administration. En tout état de cause, les remboursements de frais forfaitaires sont interdits.
7. Ceux qui se portent volontaires doivent être assurés contre les accidents et les maladies liés à l’exercice de l’activité elle-même, ainsi que pour la responsabilité civile envers des tiers, conformément aux dispositions de la législation en vigueur.
8. La qualification d’un Membre donne le droit d’assister au siège social et à tout siège secondaire, conformément aux procédures établies par le Conseil d’administration.

Art. 7 — Perte de la qualité d’associé

1. La qualité de l’associé est perdue par:
2. La mort;
3. Démission: chaque membre peut se retirer de l’association à tout moment en donnant un avis écrit au conseil d’administration; ce retrait prendra effet immédiatement. L’obligation de payer la cotisation pour l’année en cours n’est pas affectée;
4. Décadence: la confiscation est déclarée par le conseil d’administration après six mois à compter de la date à laquelle l’obligation de payer la cotisation est requise;
5. Exclusion: le statut d’associé est également perdu dans le cas où la personne accomplit des actes en violation des dispositions des Statuts, des règlements éventuels et des résolutions approuvées par les organes associatifs, effectue un comportement préjudiciable à l’image de l’Association, ou s’il existe des raisons sérieuses qui rendent incompatible la poursuite de la relation d’association. Le conseil d’administration délibère la mesure d’exclusion, après avoir contesté les objections et après consultation du membre concerné, à la demande de celui-ci. La mesure d’exclusion doit être communiquée par lettre recommandée à l’intéressé, qui peut faire appel dans un délai de trente jours devant l’Assemblée Générale. Dans ce cas, le Président doit prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de l’Assemblée Générale dans les quinze jours suivant la réception de la demande et l’Assemblée Générale doit se tenir dans les trente jours de la convocation.

Art. 8 — Organes de l’Association

1. Les organes de l’Association sont:
2. l’Assemblée des associés;
3. le conseil d’administration;
4. le Président;
5. Organisme de contrôle (le cas échéant).
6. Tous les postes sont électifs et ont une durée de trois ans.

Art. 9 — Composition et attributions de l’Assemblée des associés

1. L’Assemblée est le plus haut organe délibérant de l’Association.
2. Tous les membres peuvent participer à l’Assemblée Générale, avec le droit de vote et l’électorat actif et passif, à compter de la décision d’admission, à condition qu’ils respectent le paiement de la cotisation annuelle.
3. Chaque membre a droit à une voix. Les membres peuvent être représentés, par délégation écrite, par d’autres membres. Chaque associé peut recevoir un maximum de deux délégués qui lui sont conférés par d’autres associés.
4. En particulier, l’Assemblée a pour mission:
5. définir, examiner et approuver les lignes directrices, les programmes et les lignes directrices générales de l’Association;
6. identifier les activités différentes, secondaires et instrumentales à mener;
7. décider du bilan et de toute estimation;
8. élire les membres du conseil d’administration, en déterminant leur nombre, et de tout organisme de contrôle;
9. délibérer sur les responsabilités des membres des organes sociaux et promouvoir l’action de responsabilité à leur égard;
10. statuer sur l’appel du membre potentiel concernant le non-respect de sa demande d’admission, conformément à l’article 5 des présents statuts;
11. statuer sur l’appel sur l’ordonnance d’exclusion du membre concerné, conformément à l’article 7 des présents statuts;
12. délibérer sur tout autre sujet que le Conseil d’administration souhaite lui soumettre.
13. L’Assemblée a également pour mission de:
14. délibérer sur la dissolution, la transformation, la fusion ou la division de l’Association;
15. modifications des statuts de l’Association.
16. Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et au présent Statut obligent tous les membres.

Art. 10 — Convocation de l’assemblée générale

1. L’Assemblée est composée de tous les membres, peut se tenir en ligne, physiquement ou sous une forme mixte, et doit être convoquée par le Président, au moins trois fois par an. Elle doit également être convoquée chaque fois qu’au moins un dixième de ses membres en fait la demande; dans ce cas, le Président doit organiser l’appel dans les 15 jours suivant la réception de la demande et l’Assemblée Générale doit se tenir dans les 30 jours de l’appel.
2. Les convocations de l’Assemblée Générale doivent être faites par notification écrite à envoyer au moins 15 jours avant la date fixée pour l’assemblée, ou par tout autre moyen permettant d’assurer avec certitude la livraison dans le délai susmentionné.
3. L’avis doit contenir le jour, le lieu et l’heure des premier et deuxième appels, ainsi que la liste des questions à traiter.

Article 11 — Validité de l’assemblée générale

1. L’Assemblée est présidée par le Président de l’Association; en son absence, l’Assemblée est présidée par le vice-président; en l’absence des deux, l’Assemblée nomme son président.
2. Il appartient au Président de l’Assemblée de vérifier la régularité des délégations et, d’une manière générale, le droit d’intervenir à l’Assemblée.
3. L’Assemblée est valablement constituée au premier appel lorsqu’au moins la moitié plus un membre est présent ou représenté. Dans le deuxième appel, l’Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres intervenus ou représentés.
4. Les résolutions de l’Assemblée sont valables lorsqu’elles sont approuvées à la majorité des voix. Au dépouillement des voix, les abstentions ne sont pas prises en compte. Pour les délibérations concernant les modifications statutaires de l’Association est nécessaire la présence d’une majorité des membres et le vote favorable d’au moins deux tiers des participants sur leur propre et par délégation. La transformation, la fusion, la scission ou la dissolution de l’Association et la déconcentration relative des actifs restants doivent être décidées avec le vote favorable d’au moins les trois quarts des membres.
5. Les délibérations de l’Assemblée se composent d’un procès-verbal signé par le Président de l’Assemblée et le Secrétaire. Chaque membre a le droit de consulter le procès-verbal des réunions établies.

Art. 12 — Nomination et composition du conseil d’administration

1. Le conseil d’administration est l’organe exécutif de l’Association.
2. Le conseil d’administration est élu par l’Assemblée des Associés. Il est composé d’un minimum de trois à neuf membres au maximum, choisis parmi les associés.
3. Les membres du conseil d’administration durent trois ans et sont rééligibles.
4. En cas de disparition d’un ou de plusieurs membres, le Conseil d’administration les remplace en nommant à leur place le(s) associé(s) qui, lors de la dernière élection de l’assemblée, a suivi dans le classement du vote. Quoi qu’il en soit, les nouveaux conseillers expirent avec ceux qui sont en fonction au moment de leur nomination. Si plus de la moitié des membres du conseil d’administration ont quitté, le Président doit convoquer l’assemblée pour de nouvelles élections.
5. Le conseil d’administration élit le président et le vice-président et attribue les postes de secrétaire et de trésorier en choisissant ce dernier parmi ses membres. Le cas échéant, à l’exception de la représentation juridique, jusqu’à deux postes peuvent être affectés à une seule personne.

Art. 13 — Convocation et validité du conseil d’administration

1. Le Conseil d’administration est convoqué par le Président chaque fois que nécessaire et, en tout état de cause, au moins une fois par exercice pour décider des états financiers définitifs et de toute estimation à soumettre à l’approbation de l’Assemblée Générale, ou sur demande motivée d’au moins deux de ses membres. Le conseil d’administration peut se tenir en ligne, physiquement ou sous une forme mixte.
2. L’appel est effectué par notification écrite à envoyer au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. L’avis doit contenir le jour, le lieu et l’heure, ainsi que la liste des sujets à traiter.
3. Le conseil d’administration est présidé par le président ou, en son absence, par le vice-président ou, en l’absence des deux, par l’ancien membre. Les fonctions de secrétaire sont exercées par le secrétaire de l’Association ou en cas d’absence ou d’empêchement par une personne nommée par le président de l’assemblée.
4. Les sessions du Conseil sont valablement constituées lorsque la majorité de ses membres y participe. Les délibérations du Conseil sont adoptées par vote en faveur de la majorité des personnes présentes et du procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire. Chaque membre a le droit de consulter le procès-verbal des réunions établies.

Art. 14 — Attributions du conseil d’administration

1. Le Conseil d’administration est responsable de la mise en œuvre des directives générales établies par l’Assemblée et de la promotion, dans le cadre de ces directives, de toute initiative visant à atteindre les objectifs de l’Association.
2. Le conseil d’administration est également responsable de:
3. élire, à l’intérieur, le président et le vice-président;
4. attribuer les fonctions de secrétaire et de trésorier à ses membres;
5. administrer les ressources économiques de l’Association et de son patrimoine, avec tout le pouvoir le plus large à cet égard;
6. préparer, à la fin de chaque exercice, le bilan et tout budget de l’exercice suivant, à soumettre à l’approbation de l’Assemblée Générale;
7. S’il le juge approprié d’établir un règlement intérieur spécifique qui, conformément aux règles du présent statut, doit régir les aspects spécifiques et organisationnels de la vie de l’Association. Ce règlement doit être soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale qui agira à majorité ordinaire;
8. la tenue de réunions, de conférences, etc.;
9. délibérer tous les actes d’administration ordinaire et extraordinaire de l’Association;
10. décider de la composition de l’Association à d’autres institutions similaires;
11. décider de l’admission, de la confiscation et de l’exclusion des associés;
12. décider du recrutement d’employés ou faire appel à des services autonomes, exclusivement dans la mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l’Association ou pour qualifier ou spécialiser l’activité exercée;
13. proposer à l’Assemblée Générale l’attribution d’honneurs et/ou de postes honorifiques à des membres ou à des tiers ayant acquis des avantages particuliers dans les activités de l’Association; les non-membres pour lesquels ce transfert est décidé n’ont pas droit aux droits visés à l’article 6, paragraphe 3;
14. établir des emplacements opérationnels, en nommant le(s) responsable(s) relatif(s), avec le pouvoir de révocation.

Art. 15 — Le Président

1. Le Président est le représentant légal de l’Association devant des tiers, y compris devant les tribunaux. Il est également Président de l’Assemblée et du Conseil d’Administration. Le président est élu par le conseil d’administration, est en fonction pendant trois ans et est réélu. Il convoque et préside l’Assemblée et le Conseil d’administration.
2. Le Président en particulier:
3. prévoit l’exécution des délibérations de l’Assemblée et du conseil d’administration;
4. est délégué à l’exécution de tous les actes d’administration ordinaire de l’Association et, en particulier, à l’ouverture des comptes bancaires et postaux et à l’exploitation de ces comptes;
5. effectuer des opérations financières et bancaires ordinaires;
6. recevoir des payements que ce soit d’un bureau, d’un organisme, d’une personne physique et d’une personne morale, en donnant une reçue;
7. effectuer des paiements de toute nature, y compris des salaires, y inclus les salaires des employés;
8. entretient des relations avec les organes et institutions présents sur le territoire;
9. En cas d’urgence, elle peut également adopter des mesures relevant de la compétence du conseil d’administration, avec l’obligation de lui faire rapport lors de la première réunion suivante.
10. Le vice-président remplace le président en cas d’absence ou d’empêchement, dans toutes les fonctions qui lui sont confiées.

Art. 16 — Le secrétaire et le trésorier

1. Le secrétaire et le trésorier assistent le président dans l’exercice de ses fonctions.
2. Le secrétaire est chargé de:
3. la rédaction des procès-verbaux des réunions de l’Assemblée et du Conseil d’administration.
4. veiller à l’actualité des convocations de l’Assemblée et du Conseil d’administration;
5. la rédaction des livres verbaux ainsi que du livre des membres et du registre des bénévoles.
6. Le trésorier est responsable de:
7. conserver et mettre à jour les livres;
8. préparer le budget de l’Association.

Art. 17 — Organe de contrôle

1. L’organe de contrôle, également monocratique, est nommé si l’assemblée des actionnaires le juge approprié ou par obligation légale, conformément à l’article 30, paragraphe 2, du décret législatif no 117/2017. Si l’Organe est collégial, il se compose de trois membres effectifs et de deux membres suppléants et reste en fonction pendant trois ans. Ils sont rééligibles et peuvent être choisis en tout ou en partie parmi des personnes extérieures à l’Association, compte tenu de leurs compétences. Au moins un membre et un suppléant doivent être sélectionnés parmi les contrôleurs légaux des comptes inscrits au registre correspondant. L’organe de contrôle élit un président à l’intérieur de celui-ci.
2. L’organisme de contrôle:
3. veiller au respect de la loi, des statuts et du respect des principes de bonne administration;
4. contrôle l’adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable et de son fonctionnement effectif;
5. il s’acquitte de tâches de contrôle du respect des objectifs civiques, solidaires et d’utilité sociale.
6. Le membre de l’organe de contrôle peut à tout moment effectuer des actes d’inspection et de contrôle et, à cette fin, peut demander aux administrateurs des informations sur l’état d’avancement des opérations sociales ou sur certaines entreprises.
7. Elle peut également effectuer des contrôles légaux si les limites fixées à l’article 31, paragraphe 1, sont dépassées. Dans ce cas, l’organe de surveillance est composé de contrôleurs légaux des comptes enregistrés dans le registre approprié.

Art. 18 — Livres sociaux

1. L’Association doit tenir, par le conseil d’administration, les livres suivants:
2. le Livre des associés;
3. registre des volontaires qui exercent leurs activités à titre non temporaire;
4. le Livre des Réunions et délibérations de l’Assemblée;
5. livre des réunions et délibérations du Conseil d’administration.
6. Le livre des réunions et des délibérations de tout autre organisme d’association est conservé par l’organe auquel ils se réfèrent.

Art. 19 — Ressources économiques

1. Le revenu de l’Association est constitué, dans le respect des limites prévues par le décret législatif no 117/2017, par:
2. les frais d’adhésion;
3. les décaissements libéraux des associés et des tiers;
4. dons et legs testamentaires;
5. les recettes provenant des activités de collecte de fonds;
6. les contributions et contributions des administrations publiques, y compris les remboursements résultant d’accords;
7. les contributions d’organismes publics de droit international;
8. les rentes foncières;
9. recettes provenant de différentes activités, réalisées de manière secondaire et instrumentale conformément à l’article 6 du décret législatif no 117/2017.
10. Il est interdit de distribuer, même indirectement, des bénéfices ou des excédents de gestion ainsi que des fonds, des réserves ou des excédents de capital ou de gestion, aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres de la société, même en cas de retrait ou de toute autre possibilité de dissolution individuelle de la relation d’association.
11. Les actifs de l’Association, y compris les revenus, les produits, les revenus, en tout cas les revenus libellés, sont utilisés pour exercer l’activité statutaire à des fins exclusives d’utilité civique, solidaire et sociale.

Art. 20 — Exercice financier

1) L’exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice, le Conseil d’administration établit les états financiers définitifs et tout budget qui s’occupera du dépôt au siège statutaire, à la disposition des membres, cinq jours avant la date fixée pour l’assemblée annuelle ordinaire, ainsi que le rapport des auditeurs, s’il est nommé. Le bilan doit indiquer les actifs, les contributions et les legs reçus. Les bénéfices ou excédents de gestion, ainsi que les actifs qu’ils ont obtenus, ne peuvent être distribués même indirectement, mais doivent être reversés dans des activités, des installations et des augmentations de capital visant à atteindre les objectifs de l’Association.

Art. 21 — Transformation, fusion, scission, dissolution ou extinction

1) La transformation, la fusion, la scission, la dissolution ou l’extinction de l’Association sont décidées par l’Assemblée Générale, conformément aux procédures indiquées à l’art. 11 al. 4 du présent Statut. L’Assemblée Générale désigne, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs, de préférence parmi les membres. En cas de dissolution de l’association, toutes les ressources économiques restantes après l’épuisement de la liquidation ne peuvent pas être réparties entre les membres, mais seront reversées à une autre entité du troisième secteur, sous réserve d’un avis favorable de l’Office visé à l’article 45, paragraphe 1, du décret législatif no 117/2017 lorsqu’il sera établi.

Art. 22 — Dispositions générales

1) Pour toute chose pas prévue par le présent Statut, par des règlements internes ou par les résolutions des organes associatives, les dispositions du décret législatif no 117 du 3 juillet 2017 (Code du troisième secteur) et, dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions du code civil, s’appliquent.